

NE_GERICHTE CPEN.2017.32 vom 17. Oktober 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.32_d20161017

FR: NE_GERICHTE CPEN.2017.32 du 17 octobre 2016

IT: NE_GERICHTE CPEN.2017.32 del 17 ottobre 2016

Regeste

Violation grave des règles de la circulation routière.

Erwägungen

E. 3

a) Le seul grief de l'appelant porte sur le fait que le tribunal de police a retenu qu'il avait commis une faute grave, au sens de l'article 90 al. 2 LCR. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur les autres infractions qui lui sont reprochées (art. 404 CPP), étant tout de même précisé que l'appelant ne pouvait pas sérieusement remettre en cause sa condamnation pour les infractions en relation avec le fait qu'il avait quitté les lieux sans aviser la police, ni le lésé : la voiture de l'appelant avait subi des dégâts et il devait se douter que les chocs avaient pu endommager la glissière de sécurité ; il ne pouvait pas avoir omis de constater les dégâts au poteau contre lequel son véhicule s'était immobilisé ; par ailleurs, vu les circonstances particulières et le fait que l'accident était survenu peu après l'heure d'un repas, il devait envisager que la police contrôlerait son état physique. b) Selon l'article 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation est puni de l'amende (al. 1), alors que celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). c) D'après la jurisprudence (arrêts du TF du 03.04.2017 [6B_444/2016] cons. 1.1 et du 08.02.2016 [6B_464/2015] cons. 5.1, avec des références), pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'article 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave suppose que l'auteur a commis une violation grossière d'une règle fondamentale de la circulation routière, qui a mis sérieusement en danger la sécurité du trafic ; il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue. Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière ; celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation ; mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente ; dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules ; est notamment sans scrupules le comportement qui ne tient absolument pas compte des biens juridiques d'autrui. Il peut également en aller ainsi en cas de simple ignorance – momentanée - de la

mise en danger des intérêts d'autrui. d) En l'espèce, l'appelant a objectivement commis une violation grossière d'une règle fondamentale de la circulation routière. Il ne conteste pas avoir violé l'article 26 al. 1 LCR, qui prévoit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Il ne conteste pas non plus que cette disposition constitue une règle fondamentale, ce qui paraît d'ailleurs assez évident (cf. Bussy et al. , CS CR commenté, 4 ème éd., n. 4.4 ad art. 90 LCR). Cette violation était grossière : chacun connaît les dangers liés à la circulation sur une autoroute et s'élancer à pied sur une chaussée de ce genre, en la traversant deux fois en diagonale, est particulièrement téméraire, ce qu'un chauffeur routier expérimenté ne peut que savoir. La faute grave a déjà été retenue dans le cas d'un piéton ivre qui, de nuit, avait longé le bord de la chaussée et obliqué inopinément vers le milieu de la route (BJP 1970 no 77, cité par Bussy et al. , op. cit., n. 4.8 ad art. 90 LCR). Une course en diagonale sur une autoroute où le trafic était relativement dense, par temps de pluie, ne peut pas constituer une faute moins grave. Ceci mis à part, l'appelant a aussi violé de manière grossière l'article 37 al. 3 LCR, qui stipule que le conducteur ne peut quitter son véhicule sans avoir pris les précautions commandées par les circonstances, règle précisée par l'article 22 OCR, qui dit notamment que le conducteur qui quitte son véhicule doit en arrêter le moteur et, avant de s'éloigner, se garantir contre une mise en mouvement fortuite. Cette règle est également fondamentale, dans la mesure où d'assez nombreux accidents sont causés chaque année par des conducteurs qui ne la respectent pas, accidents qui peuvent avoir des conséquences sérieuses du fait du danger que représente forcément une voiture qui se met en mouvement sans conducteur au volant (le fait que la violation d'une règle soit fréquemment à l'origine d'accidents peut faire naître une sorte de présomption, certes réfragable, selon les circonstances, du caractère fondamental de la règle : Bussy et al., op. cit. , n. 4.4 ad art. 90 al. 2 LCR). Là aussi, la violation de la règle a été grossière : l'appelant s'est arrêté sur une bande d'arrêt d'urgence en pente, soit à un endroit entraînant un risque accru de mise en danger de la circulation et de mise en mouvement fortuite, a laissé le moteur en marche avec la boîte à vitesses au point mort et ne s'est pas assuré, avant de quitter le véhicule, que le frein électrique était serré. e) La violation des règles susmentionnées a concrètement et sérieusement mis en danger la sécurité du trafic. Le danger doit viser autrui, soit n'importe quelle personne qui n'est pas l'auteur et une simple possibilité abstraite de danger ne suffit pas, mais il faut qu'au regard des circonstances telles que la densité de circulation, les conditions météorologiques, la configuration des lieux, la visibilité, la possibilité de survenance d'une lésion ou d'un danger concret apparaisse imminente (Bussy et al. , op. cit., n. 4.5 ad art. 90 LCR, avec les références). En l'espèce, l'appelant s'est certes lui-même mis en danger, mais il a aussi sérieusement mis en danger les conducteurs qui circulaient alors sur l'autoroute. Au moment des faits, il pleuvait, ce qui réduisait la visibilité. La circulation était assez dense, des camions et des voitures roulant sur les deux pistes de l'autoroute (quand l'appelant a commencé sa course, la route était relativement libre, mais des véhicules approchaient ; cf. la vidéo). La présence d'une voiture folle sur la chaussée, suivie d'un piéton lui courant après, a créé un danger imminent d'accident, soit de choc d'un autre véhicule contre cette voiture ou le piéton, à une vitesse forcément assez proche de 100 km/h, avec des conséquences graves possibles aussi pour les passagers de cet autre véhicule. Les mêmes circonstances ont aussi causé un danger imminent de collision liée à des manœuvres d'évitement, ainsi qu'au fait que des véhicules se sont retrouvés arrêtés ou presque, sur l'autoroute, situation également dangereuse en elle-même. Des conducteurs ont

effectivement dû effectuer des freinages d'urgence et des manœuvres d'évitement (on voit sur la vidéo que des véhicules se rapprochent dangereusement les uns des autres) et, comme l'a relevé à juste titre le tribunal de police, c'est un miracle si, dans une telle configuration, il n'y a pas eu de collision et si personne n'a finalement été blessé. f) Sur le plan subjectif, le prévenu – chauffeur routier professionnel, qui parcourt de nombreux kilomètres chaque jour, comme il l'a lui-même rappelé – devait reconnaître le danger causé par son comportement. Comme on l'a déjà évoqué plus haut, sa course à pied sur l'autoroute était particulièrement téméraire et le fait de laisser sa voiture sur une bande d'arrêt d'urgence en pente, moteur en marche et boîte à vitesses au point mort, relève aussi de la négligence grossière. On peut certes imaginer qu'en courant après sa voiture, l'appelant avait l'espoir de la rattraper, de se mettre au volant et de conduire le véhicule sur le droit chemin, mais cela ne suffit pas à ramener sa négligence au degré d'une faute qui ne devrait pas être qualifiée de grave. g) Les circonstances personnelles de l'appelant, en particulier le fait qu'une condamnation pour infraction à l'article 90 al. 2 LCR pourrait entraîner des conséquences négatives pour lui, ne peuvent pas avoir d'influence sur la qualification juridique. Il en sera par contre tenu compte au moment de fixer la peine. h) Dès lors, l'appel est mal fondé – et même à la limite de la témérité – en ce qu'il porte sur l'application de l'article 90 al. 2 LCR .

E. 5

S'agissant de la peine, la Cour pénale constate que celle prononcée par le tribunal de police n'est pas discutée spécifiquement en procédure d'appel. Elle retient que les fautes commises, même si elles doivent être qualifiées de graves au sens de l'article 90 al. 2 LCR , n'ont entraîné – un ange veillait – que de relativement modestes dégâts matériels. L'appelant n'a aucun antécédent routier ou pénal. Il est apprécié par son employeur, lequel n'a jamais eu à se plaindre de ses services et lui a conservé sa confiance. La sanction pénale entraînera sans doute des conséquences administratives, qui pourraient causer des inconvénients sérieux à l'appelant. Ce dernier a admis les faits sans discuter, après qu'il avait pu être identifié. Sa situation financière a été rappelée dans le jugement entrepris, auquel on peut se référer sur ce point (art. 82 al. 4 CPP). Tout bien considéré, la peine de 60 jours-amende prononcée par le tribunal de police correspond à la culpabilité de l'appelant. Le calcul du montant du jour-amende par la première juge ne prête pas le flanc à la critique. L'octroi du sursis se justifie. L'amende de 1'500 francs pour les diverses contraventions et à titre de peine additionnelle est adéquate.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. Les frais seront mis à la charge de l'appelant.